

**ORGANISME CANADIEN DE RÉGLEMENTATION DES INVESTISSEMENTS
(OCRI)**

**CANADIAN INVESTMENT REGULATORY ORGANIZATION
(CIRO)**

CONVENTION UNIFORME DE SUBORDINATION DE PRÊT

Borden Ladner Gervais s.r.l., s.e.n.c.r.l.
Scotia Plaza, bureau 4400
40 King Street West
Toronto (Ontario) M5H 3Y4

ATTENDU QU'IL est de l'intérêt direct du créancier que le membre exerce son commerce avec succès et puisse satisfaire aux exigences de l'institution fixées par les statuts, règles et règlements de cette dernière, et, qu'à cette fin, ledit créancier consente à subordonner la dette et à en différer le règlement;

ATTENDU QUE les parties aux présentes désirent que les sommes ou biens reçus par l'institution en vertu de la présente convention soient utilisés au bénéfice des clients dans la mesure nécessaire pour acquitter leurs créances, que l'institution ait reçu ces sommes ou biens en propriété absolue ou autrement;

ATTENDU QUE les parties aux présentes désirent que les créances valides des créanciers du membre soient satisfaites dans l'ordre de collocation suivant :

1. toutes les créances de clients;
2. toutes les créances de banques qui sont subordonnées à celles de clients;
3. toutes les créances de personnes, autres que des banques, qui sont subordonnées à celles de clients ou qui doivent l'être conformément aux règlements de l'institution concernée, mais qui sont expressément désignées comme « prioritaires », quant au paiement, aux autres créances subordonnées;
4. toutes les créances de personnes, autres que des banques, qui sont subordonnées à celles des clients ou qui doivent l'être conformément aux règlements de l'institution concernée, relativement auxquelles aucune disposition expresse ne prévoit qu'elles prennent rang, quant au paiement, avant d'autres créances subordonnées;
5. toutes les créances de créanciers qui ne sont pas payées en conformité avec l'ordre de collocation qui précède.

EN FOI DE QUOI, aux fins susmentionnées, compte tenu de ce qui précède et en contrepartie de la somme de un dollar (1,00 \$) versée maintenant par l'institution au créancier (dont quittance), et en contrepartie de la somme de un dollar (1,00 \$) versée maintenant par le membre au créancier (dont quittance), les parties conviennent de ce qui suit :

1. Dans la présente convention, dans son préambule et dans toute annexe qui y est jointe, le terme :

« banque » désigne une banque régie par la *Loi sur les banques* (Canada);

« FCPI/CIPF » désigne le Fonds canadien de protections des investisseurs/Canadian Investor Protection Fund, une société régie par les lois du Canada;

« clients » désigne les personnes qui, en ce moment et de temps à autre, sont admissibles ou sont jugées admissibles à recevoir la protection du FCPI/CIPF (conformément à ses statuts constitutifs et à toute politique qu'il adopte à l'occasion) à l'égard de pertes dans des comptes qu'ils détiennent à titre de clients du membre. Aux fins de la présente définition, les clients du membre sont établis comme si le conseil d'administration du FCPI/CIPF avait exercé son pouvoir discrétionnaire dans la mesure nécessaire pour que la

personne soit admissible à recevoir la protection du FCPI/CIPF. Une décision prise par le conseil d'administration (le cas échéant) quant à l'admissibilité d'une personne à recevoir la protection du FCPI/CIPF aux fins de la présente convention est péremptoire et exécutoire pour les parties;

« créances » désigne toutes les créances des clients à l'égard de valeurs mobilières, de liquidités ou d'autres biens que le membre détient ou est tenu de détenir pour les clients concernés et qui sont admissibles à recevoir la protection du FCPI/CIPF (conformément à ses statuts constitutifs et à toute politique qu'il adopte à l'occasion). Aux fins de la présente définition, les créances sont établies comme si le conseil d'administration du FCPI/CIPF avait exercé son pouvoir discrétionnaire dans la mesure nécessaire pour que la personne soit admissible à recevoir la protection du FCPI/CIPF. Une décision prise par le conseil d'administration (le cas échéant) quant à l'admissibilité d'une créance à recevoir la protection du FCPI/CIPF aux fins de la présente convention est péremptoire et exécutoire pour les parties;

« dette » désigne le montant de l'obligation du membre envers le créancier, représenté par les sommes et(ou) les valeurs mobilières figurant à l'annexe A ci-jointe, ainsi que tout intérêt que ledit membre doit payer de temps à autre sur ledit montant;

« OCRI-Québec » désigne l'Organisme canadien de réglementation des investissements/Canadian Investment Regulatory Organization, lorsque, à la date de la présente convention, le siège social du membre est situé dans la province de Québec;

« personnes » désigne les sociétés par actions, les sociétés de personnes les sociétés en nom collectif, les sociétés de fiducie, les associations et autres entités légales ou commerciales;

« annexe A » désigne l'annexe A ci-jointe, portant la date la plus récente et signée par toutes les parties de la présente convention.

2. a) Par les présentes, le créancier diffère le règlement de la dette au profit des clients et la subordonne à toutes les créances de manière que, sous réserve des dispositions du paragraphe 7 des présentes et advenant la dissolution, la liquidation, l'insolvabilité ou la faillite du membre, les clients reçoivent le paiement intégral de leurs créances avant ledit créancier et avant que celui-ci ne puisse réclamer l'exécution de sa créance sur des biens, des droits ou des privilèges quelconques du membre ou sur tout bien représentant la dette ou en faisant partie.
- b) Advenant la dissolution, la liquidation, l'insolvabilité ou la faillite du membre :
 - i) le créancier, s'il ne s'agit pas d'une banque, accepte par les présentes que la dette subordonnée et différée en vertu des présentes prenne rang après toute créance admissible d'une banque dont l'exécution peut être réclamée du membre et qu'elle est par conséquent subordonnée et son exécution différée en faveur des créances détenues par les clients;
 - ii) le créancier, s'il ne s'agit pas d'une banque, accepte de plus que la dette subordonnée et différée en vertu des présentes, décrite à l'annexe A comme

« créance subordonnée de rang inférieur », ou présumée décrite comme telle au présent paragraphe 2 b), prenne rang après toute créance admissible de tout autre créancier dont l'exécution peut être réclamée du membre et qu'elle est par conséquent subordonnée et son exécution différée en faveur des créances détenues par les clients et, selon les dispositions du document ayant pour but de subordonner et de différer cette créance, qu'elle est expressément décrite comme « créance subordonnée prioritaire » ou comme prenant rang, quant au paiement, avant la catégorie des créances subordonnées de rang inférieur;

- iii) sous réserve de l'alinéa ii) du présent paragraphe 2 b), le créancier, s'il ne s'agit pas d'une banque, accepte de plus que la dette subordonnée et différée en vertu des présentes ait égalité de rang avec toute autre créance admissible (autre que celle d'une banque) dont l'exécution peut être réclamée du membre, et qu'elle est par conséquent similairement subordonnée et son exécution différée en faveur des créances détenues par les clients;
- iv) le créancier, s'il s'agit d'une banque, accepte par les présentes que la dette subordonnée et différée en vertu des présentes ait égalité de rang avec toute créance admissible d'une autre banque dont l'exécution peut être réclamée du membre et elle est par conséquent subordonnée et son exécution différée en faveur des créances détenues par les clients, sous réserve de toute convention contraire entre le créancier et cette autre banque.

Lorsque le créancier n'est pas une banque et qu'il n'y a à l'annexe A aucune déclaration selon laquelle la dette subordonnée et différée est une créance subordonnée de rang inférieur ou une créance subordonnée prioritaire, ladite dette est réputée être décrite à l'annexe A comme une créance subordonnée de rang inférieur. Le terme « créance subordonnée prioritaire » désigne le montant d'une réclamation d'un créancier du membre, qui est subordonnée, quant au paiement, aux créances des clients et des banques, mais qui prend rang avant les créances de la catégorie des créances subordonnées de rang inférieur.

- 3. a) Sauf disposition contraire des paragraphes 3 b), 3 c), 3 d) et 7 de la présente convention, le créancier ne peut accepter le remboursement de la dette ou de toute partie de celle-ci, de même que le membre ne peut en effectuer le remboursement au créancier; de plus, ledit créancier ne peut demander ou accepter la livraison d'une partie ou de la totalité des éléments énumérés à l'annexe A ou des sommes au titre de ces éléments ou y afférentes, et le membre ne peut en effectuer la livraison audit créancier.
- b) Lorsque l'institution l'autorise au préalable par écrit, les sommes et(ou) les valeurs mobilières indiquées à l'annexe A peuvent être remplacées par d'autres sommes et(ou) valeurs mobilières, ou elles peuvent, selon le cas, être remboursées ou remises totalement ou en partie, selon le cas; de plus, une fois que ladite autorisation est remise au membre ou au créancier, si l'annexe A porte une date antérieure à celle de l'autorisation, ladite annexe est réputée avoir été modifiée par les parties à la présente convention conformément aux modalités de ladite

autorisation. Toutes les sommes ainsi remboursées ou les éléments ainsi remis cessent de faire partie de la dette.

- c) Aucune des dispositions du paragraphe 3 a) des présentes n'est présumée empêcher le paiement au créancier des intérêts qui sont exigibles dès maintenant ou ultérieurement sur les sommes ou sur les éléments indiqués à l'annexe A, si un tel paiement est autorisé à ladite annexe et si l'institution n'a envoyé au créancier et au membre aucun avis demandant que le paiement cesse.
 - d) Malgré toute autre disposition de la présente convention, lorsque le créancier est une banque, les intérêts exigibles de temps à autre sur la dette ne font pas partie de la dette et ne sont pas assujettis aux dispositions de la présente convention à moins que l'institution n'avise le créancier et le membre que ledit membre ne satisfait plus à l'exigence de capital régularisé en fonction du risque de l'institution ou qu'elle n'avise le créancier et le membre qu'un paiement d'intérêts, s'il était effectué, aurait pour conséquence que le membre cesserait de satisfaire à l'exigence de capital régularisé en fonction du risque de l'institution; par conséquent, dans un cas comme dans l'autre, le membre et le créancier acceptent par les présentes que le paiement de tout intérêt exigible sur la dette après réception d'un tel avis soit interrompu jusqu'à ce que l'institution autorise par écrit la reprise du paiement des intérêts sur la dette. Tous les intérêts dont le paiement est interrompu font partie de la dette, jusqu'à ce que l'institution autorise par écrit la reprise des paiements d'intérêts, et lesdits intérêts cessent dès lors de faire partie de la dette.
4. a) Tout paiement ou remboursement ou toute livraison ou remise de la totalité ou d'une partie de la dette reçu par le créancier et effectué d'une manière non conforme aux dispositions du paragraphe 3 des présentes est désigné ci-après, au présent paragraphe 4, sous le nom de « remboursement non autorisé » et doit être détenu en fiducie par le créancier pour les clients pour être distribué au prorata parmi ces derniers de façon à pouvoir satisfaire intégralement toutes les créances; de plus, le créancier s'engage par les présentes à faire tout ce qui est nécessaire et à valider tous les documents nécessaires ou utiles pour effectuer ladite distribution au prorata, de la façon mentionnée précédemment, parmi les clients; toutefois, si le créancier résilie la présente convention de la manière prévue au paragraphe 7 des présentes, tout remboursement non autorisé doit être détenu en fiducie pour les clients conformément au présent paragraphe 4 a), de façon à ne satisfaire que les créances, s'il en existe, qui ont été contractées jusqu'à la première des éventualités suivantes, soit la date de la suspension, soit la date effective, telles que sont définies ces expressions au paragraphe 7. Sous réserve de la partie applicable de la phrase qui suit, si l'institution est l'OCRI-Québec, la phrase précédente du présent paragraphe 4 a) est nulle et sans effet. Lorsque l'institution est l'OCRI-Québec et lorsque le créancier reçoit tout paiement ou remboursement de la totalité ou de toute partie de la dette autrement qu'en conformité avec les dispositions du paragraphe 3 de la présente convention, le créancier est tenu de payer immédiatement à l'institution, sans mise en demeure, à titre de pénalité, comme bien absolu de l'institution, un montant égal à la somme ainsi reçue (ou, si la présente convention est résiliée par le créancier de la manière prévue au paragraphe 7 des présentes, un montant égal au moindre de la somme ainsi reçue

ou du montant nécessaire pour ne satisfaire que les créances, le cas échéant, qui ont été contractées jusqu'à la première des éventualités suivantes, soit la date de la suspension, soit la date effective, telles que ces expressions sont définies au paragraphe 7), pour que l'institution répartisse ledit montant entre les clients y ayant droit, conformément à la première phrase du présent paragraphe 4 a), au cours de la répartition parmi les clients des biens du membre.

- b) Le créancier est tenu de payer aux clients y ayant droit en vertu du paragraphe 4 a), ou à l'institution en faveur des clients y ayant droit, la valeur équivalente de tout remboursement non autorisé, mais seulement dans la mesure où l'application des dispositions du paragraphe 4 a) ci-dessus n'a pas eu pour conséquence que tout remboursement non autorisé a été effectué en faveur des clients au prorata de leur droit, conformément aux dispositions du paragraphe 4 a). Lorsque le paiement a été fait à l'OCRI-Québec conformément au paragraphe 4 a), aux fins du présent paragraphe 4 b), le paiement est présumé avoir été effectué par les clients.
- c) Sauf dans le cas où l'institution est l'OCRI – Québec, le créancier cède par les présentes à l'institution, au nom et en faveur des clients, aux fins stipulées dans la présente convention et selon ce qui y est établi, tous ses droits, titres et intérêts sur tout paiement ou sur toute répartition des biens du membre de toute nature que ce soit que le créancier, à l'exception des dispositions de la présente convention, aurait le droit de recevoir relativement à la dette lors de toute dissolution, liquidation, insolvabilité ou faillite du membre; en outre, par les présentes, le créancier donne à l'institution l'autorisation et l'instruction de faire une demande de paiement, laquelle doit être faite au liquidateur judiciaire, à un mandataire ou à toute autre personne responsable de la répartition des biens du membre, qu'il s'agisse d'un syndic de faillite, d'un séquestre officiel ou autre; l'institution doit de plus recevoir et détenir en fiducie l'attribution ou le paiement fait par toute telle personne responsable pour les clients et pour la répartition au prorata parmi ces derniers, de façon à pouvoir satisfaire intégralement toutes les créances, compte tenu des intérêts respectifs des clients, avant de faire tout paiement ou livraison relativement à la dette; toutefois, si le créancier résilie la présente convention de la manière visée au paragraphe 7 des présentes, toute attribution ou tout paiement ainsi reçu par l'institution doit être détenu en fiducie pour les clients conformément au présent paragraphe 4 c) de façon à ne satisfaire que les demandes de paiement des créances, le cas échéant, qui ont été faites jusqu'à la première des éventualités suivantes, soit la date de suspension, soit la date effective, telles que ces expressions sont définies ci-après audit paragraphe 7.
- d) Lorsque l'institution est l'OCRI-Québec et que le créancier reçoit du membre le paiement de la totalité ou d'une partie de la dette dans les trois mois qui précèdent l'insolvabilité ou la faillite du membre ou au cours de toute dissolution, liquidation, insolvabilité ou faillite du membre avant que les créances n'aient été satisfaites intégralement (ou, si le créancier résilie la présente convention de la manière visée au paragraphe 7 des présentes, avant que les demandes de paiement des créances faites jusqu'à la première des éventualités suivantes, soit la date de la suspension, soit la date effective, telles que ces expressions sont définies ci-après audit paragraphe 7, n'aient été satisfaites intégralement), par les présentes, le créancier est tenu et accepte, malgré toute autre disposition de la présente convention, de

payer immédiatement à l'institution, sans mise en demeure, à titre de pénalité, comme bien absolu de l'institution, un montant égal à la somme ainsi reçue de façon que cette dernière répartisse ledit montant parmi les clients y ayant droit, conformément au paragraphe 4 c) des présentes; toutefois, si quelque loi relative à la faillite ou à l'insolvabilité exige du créancier qu'il rembourse au membre ou au syndic de faillite la totalité ou toute partie de la somme ainsi reçue, aux fins de la présente convention, ledit remboursement est présumé être un paiement fait à l'institution.

5. Il est entendu que tant que la présente convention reste en vigueur avec l'approbation de l'institution, ladite institution déclare par les présentes qu'elle agit en vertu de la présente convention comme fiduciaire pour et au nom de tous les clients, pour le moment, avec l'autorisation et l'approbation du créancier et du membre; toutefois, le présent paragraphe est nul et non avenue si l'institution est l'OCRI-Québec.
6. L'institution n'a aucune obligation ou responsabilité de quelque caractère que ce soit envers l'un des clients ou des créanciers du membre; de plus, elle n'a ni l'obligation, ni la responsabilité, ni le devoir de voir à ce que les dispositions de la présente convention soient appliquées et exécutées ou de prendre toute mesure pour l'application de la présente convention, à moins que et jusqu'à ce que : i) un ou plusieurs des clients ne lui en fassent la demande par écrit; ii) il ne lui soit fournie une garantie ou une indemnité suffisante relativement à de telles procédures; iii) elle ne juge, à son appréciation, que les mesures qu'on lui demande de prendre sont à l'avantage des clients; toutefois, malgré toute disposition du présent paragraphe qui pourrait être interprétée de façon contraire, l'institution est tenue de remplir ses obligations et responsabilités conformément au paragraphe 7 lorsque le créancier lui remet un avis de résiliation. Si l'institution est l'OCRI-Québec, elle n'a aucune obligation de quelque caractère que ce soit en ce qui concerne la prise de mesures afin de faire valoir les droits des clients.
7. La présente convention reste en vigueur jusqu'à ce qu'elle soit résiliée conformément au présent paragraphe. L'institution peut, à sa discrétion absolue, résilier la présente convention en avisant par écrit le créancier et le membre.

Si le créancier est une banque, il peut envoyer un avis écrit à l'institution et au membre les informant de son intention de résilier la convention (dans les présentes, appelé « avis de résiliation »), auquel cas les dispositions suivantes sont applicables :

- a) une fois que le créancier a fait parvenir un avis de résiliation, la subordination de la dette et le report de son exécution prévus au paragraphe 2 de la présente convention continuent d'être en vigueur en ce qui concerne les créances exigibles du membre, jusqu'à la première des éventualités suivantes, soit la fermeture des bureaux le jour où le membre est suspendu ou expulsé par l'institution (la fermeture des bureaux le jour de la suspension ou de l'expulsion est appelée dans les présentes « date de la suspension »), soit la fermeture des bureaux le 40^e jour après la date à laquelle le créancier a remis l'avis de résiliation (la fermeture des bureaux le 40^e jour est appelée « date effective »);
- b) la subordination de la dette et le report de son exécution prévus au paragraphe 2 de la présente convention ne s'appliquent pas aux créances exigibles du membre

ultérieurement à la date de la suspension ou à la date effective, quelle que soit la première éventualité à survenir;

- c) au plus tard à la date effective, le membre est tenu de calculer son capital régularisé en fonction du risque (selon la définition de ce terme par l'institution en vigueur lors de ce calcul) à une date comprise dans les sept jours qui précèdent, ainsi que dans les sept jours qui suivent, la date à laquelle le créancier a remis l'avis de résiliation et, en faisant ledit calcul, le membre est tenu de considérer la dette différée et subordonnée en vertu de la présente convention comme si elle ne l'était pas, et le responsable de l'institution qui a été désigné doit vérifier si ledit calcul est exact;
- d) si, de l'avis du responsable de l'institution qui a été désigné, le membre satisfait à l'exigence de capital régularisé en fonction du risque de l'institution et si ledit responsable n'a aucune raison de penser qu'à la date où il vérifie l'exactitude du calcul du membre, celui-ci ne satisfait pas à l'exigence de capital régularisé en fonction du risque à la suite de changements importants et défavorables survenus dans sa situation financière depuis la date à laquelle le capital régularisé en fonction du risque a été calculé, l'institution est tenue de remettre immédiatement au créancier et au membre un document écrit autorisant le remboursement ou la remise de la dette différée et subordonnée en vertu de la présente convention; de plus, dès que le créancier et le membre reçoivent ladite autorisation, la présente convention devient nulle et de nul effet et le membre est tenu de rembourser ou de remettre sans délai sa dette au créancier, sous réserve de tout solde qui peut exister entre le créancier et le membre;
- e) si, de l'avis du responsable de l'institution qui a été désigné, le membre ne satisfait pas à l'exigence de capital régularisé en fonction du risque de ladite institution ou si, à la suite de changements importants et défavorables survenus dans sa situation financière depuis la date à laquelle le capital régularisé en fonction du risque a été calculé, ledit responsable a des raisons de penser que le membre ne satisfait pas actuellement à l'exigence de capital régularisé en fonction du risque, l'institution est tenue de remettre sans délai au créancier et au membre un avis écrit les informant qu'elle n'autorise pas le remboursement ou la livraison de la dette et, dans ce cas, sous réserve des modalités de toutes conventions conclues entre le membre et le créancier relativement à la dette, la dette différée et subordonnée en vertu de la présente convention peut être déclarée exigible par le créancier et lui être payée; toutefois, le remboursement de la dette au créancier est assujéti aux modalités de la présente convention et l'institution peut, à son entière discrétion, autoriser des remboursements et des remises partielles de la dette de temps à autre, malgré le fait qu'elle n'autorise pas à ce moment le remboursement ou la remise de la dette en entier;
- f) avant ou en même temps qu'il entame des procédures contre le membre pour le recouvrement de la dette, le créancier doit en aviser l'institution; si le créancier reçoit une partie ou la totalité de la dette, soit à la suite de procédures, soit à la suite d'un remboursement volontaire ou d'une remise par le membre, et que l'institution n'a pas autorisé ledit remboursement ou ladite remise, la dette ou

toute partie de cette dernière ainsi remboursée reste assujettie aux dispositions de la présente convention.

8. Les avis ou communications à donner aux termes des présentes ou en vertu de la présente convention, faits par écrit, peuvent être valablement donnés en les livrant ou en les expédiant sous pli recommandé préaffranchi à l'adresse suivante du créancier :

et à l'adresse suivante du membre :

et à l'adresse suivante de l'institution :

ou à l'adresse que l'une des parties aura déjà spécifiée par un avis donné aux autres parties. Tout avis ou toute communication envoyé sous pli recommandé préaffranchi sera réputé avoir été reçu le jour ouvrable qui suit la date à laquelle il a été envoyé, à moins qu'il n'y ait une interruption du service postal régulier en raison de grèves ou pour toute autre raison dont avis a été donné au public, auquel cas tous les avis ou communications envoyés sous pli recommandé préaffranchi seront réputés ne pas avoir été donnés jusqu'à ce que le destinataire en ait pris connaissance.

9. Tout instrument écrit ou émis par le membre établissant la dette doit indiquer clairement qu'elle est subordonnée et doit porter bien en évidence au recto, les espaces laissés en blanc complètement remplis, le texte suivant :

« LE REMBOURSEMENT DE LA DETTE REPRÉSENTÉE PAR LES PRÉSENTES EST DIFFÉRÉ »

La dette établie par les présentes est assujettie à une convention de subordination datée du

entre

_____ (nom du créancier)

et

et

_____ (nom du membre)

_____ (nom de l'institution)

dont on peut examiner des copies auprès de

L'ORGANISME CANADIEN DE RÉGLEMENTATION DES INVESTISSEMENTS

_____ (adresse de l'institution)

10. Tout droit ou recours accordé, attribué ou réservé par les présentes à l'institution au nom et en faveur des clients est intentionnellement exclusif de tout autre droit ou recours; chacun des droits ou recours s'ajoute à tout autre droit ou recours exposé ci-après, ou existant actuellement ou ultérieurement en vertu d'une loi ou d'une ordonnance ou en vertu des modalités de la présente convention; en outre, chacun ou plusieurs desdits droits ou recours peuvent être exercés de temps à autre séparément ou ensemble.
11. La présente convention s'étend et s'applique au profit des héritiers, des exécuteurs testamentaires, des administrateurs de la succession, des successeurs (ce dernier terme inclut, notamment, toute entreprise ou société qui prend la succession d'une partie ou de la totalité de l'entreprise du membre) et des ayants droit des parties aux présentes et les lie; elle s'applique également au profit de l'institution agissant comme fiduciaire pour les clients, sauf si ladite institution est l'OCRI-Québec, auquel cas la présente convention s'applique au profit de l'institution, ainsi que de ses successeurs et ayants droit.
12. Lorsque l'institution est l'OCRI-Québec, la présente convention est régie et interprétée conformément aux lois de la province de Québec.
13. Lorsque le contexte s'y prête ou que les parties l'exigent, le masculin comprend le féminin et le singulier s'étend au pluriel.

SIGNÉE, SCELLÉE ET LIVRÉE
en présence de :

(nom du créancier)

Par :

(signature du signataire autorisé du créancier)

Par :

(signature du signataire autorisé du créancier)

(nom du membre)

Par :

(signature du signataire autorisé du membre)

Par :

(signature du signataire autorisé du membre)

**ORGANISME CANADIEN DE RÉGLEMENTATION DES
INVESTISSEMENTS / CANADIAN INVESTMENT
REGULATORY ORGANIZATION**

Par :

(signature du signataire autorisé de l'institution)

Par :

(signature du signataire autorisé de l'institution)

Par :

(signature du réviseur)

entente entre le membre et le créancier relativement à la dette ou attestant celle-ci, les modalités de la convention uniforme de subordination de prêt (interprétée sans renvoi à la présente annexe) prévalent.

Le texte qui précède est un exposé intégral et précis des éléments de la dette mentionnée dans la convention qui précède en date du _____ jour du mois de _____ 20__ .

FAIT LE _____ jour du mois de _____ 20__ .

Par :	_____	Par :	_____
	(nom du membre)		(nom du créancier)
Par :	_____	Par :	_____
	(signature du signataire autorisé du membre)		(signature du signataire autorisé du créancier)
Par :	_____	Par :	_____
	(signature du signataire autorisé du membre)		(signature du signataire autorisé du créancier)

**ORGANISME CANADIEN DE RÉGLEMENTATION DES INVESTISSEMENTS / CANADIAN
INVESTMENT REGULATORY ORGANIZATION**

Par : _____
(signature du signataire autorisé de l'institution)

Par : _____
(signature du signataire autorisé de l'institution)

Par : _____
(signature du réviseur)